



Banque de l'infrastructure du Canada

Politique de gestion de l'impact public

CIB  BIC

Canada Infrastructure Bank | Banque de l'infrastructure du Canada

Table des matières

1. Introduction	3
1.1 Objectif.....	3
1.2 Portée	4
2. Principes.....	5
2.1 Définir des résultats d'impact public clairs et mesurables	5
2.2 Aligner les pratiques de la BIC sur les principes directeurs de la gestion d'impact.....	5
2.3 Transparence et responsabilité	6
3. Activités	7
3.1 Pratiques de gestion de l'impact	7
3.2 Objectifs de l'entreprise et répartition du portefeuille.....	7
3.3 Résultats d'impact public et normes de mesure.....	8
3.4 Prise de décisions en matière d'investissement.....	10
3.5 Suivi, vérification et gestion du rendement de l'impact public.....	11
3.6 Sortie et évaluation	12
3.7 Production de rapports sur le rendement en matière d'impact public	13
4. Gouvernance – rôles et responsabilités.....	14
4.1 Conseil d'administration.....	14
4.2 Comité du portefeuille et de l'impact	14
4.3 Comité des investissements du conseil	15
4.4 Président·e-directeur·rice général·e (PDG).....	15
4.5 Chef·fe de groupe, Stratégie	15
4.6 Chef·fe, Gestion d'actifs.....	16
4.7 Chef·fe, Stratégie de portefeuille	16
5. Définitions.....	18
6. Politiques connexes	19
7. Révision	20
8. Questions	20
9. Approbation et date d'entrée en vigueur.....	21

Accessibilité

La BIC s'engage à créer une expérience sans obstacle pour tous les membres du personnel, les personnes à la recherche d'un emploi, la clientèle, les fournisseurs et les autres parties prenantes. Pour toute question sur l'accessibilité ou pour demander des accommodements, veuillez contacter votre personne-ressource à la BIC ou envoyer un courriel à accessible@cib-bic.ca.

1. Introduction

1.1 Objectif

- 1.1.1 La Banque de l'infrastructure du Canada (« **BIC** ») est une société d'État fédérale créée en vertu de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* (la « **Loi sur la BIC** »). Conformément à l'article 6 de la Loi sur la BIC :

« La BIC a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements d'investisseurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels dans des projets d'infrastructures situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public, par exemple en soutenant des conditions favorables à la croissance économique ou en contribuant à la viabilité de l'infrastructure au Canada. »

- 1.1.2 Dans le cadre de son mandat d'intérêt public, la BIC recherche des occasions d'investissement conformes aux objectifs de politique publique du gouvernement du Canada, qui sont transmis au conseil d'administration sous la forme d'un énoncé de priorités et responsabilités du/de la ministre désigné-e, agissant en tant qu'actionnaire de la BIC. Cela comprend le soutien aux projets d'infrastructures qui relèvent des secteurs prioritaires d'investissement de la BIC et qui produisent des résultats d'impact public économiques, sociaux et/ou environnementaux importants.
- 1.1.3 Pour guider sa prise de décision, le conseil d'administration a adopté le cadre d'investissement de la BIC, qui définit et articule clairement les résultats d'impact public, y compris les caractéristiques, les seuils et les risques, que la BIC cherche à atteindre pour les investissements ou les initiatives. Ces résultats d'impact public sont alignés sur les priorités de la politique du gouvernement pour la BIC et sont définis dans le plan d'entreprise de la BIC décrivant les objectifs de l'entreprise et les résultats que la société prévoit d'atteindre.
- 1.1.4 L'objectif de cette politique de gestion de l'impact public (la « **politique** ») est de décrire l'approche de la BIC pour identifier, définir, mesurer et suivre les résultats d'impact public conformément à son cadre d'investissement. Cette politique évoluera au fil du temps à mesure que la société d'État et ses activités mûriront.

- 1.1.5 Les termes importants utilisés dans la présente politique qui n'y sont pas (autrement) définis le sont à l'article 5.

1.2 Portée

- 1.2.1 La présente politique s'applique à l'ensemble de la BIC. Elle est recommandée par le/la président·e-directeur·rice général·e (PDG) au conseil d'administration, par l'intermédiaire du comité de portefeuille et de l'impact, pour approbation.
- 1.2.2 La présente politique s'applique aux activités d'investissement de la BIC pour mener à bien son mandat, notamment en ce qui concerne les fonctions essentielles suivantes énoncées au paragraphe 7 (1) de la Loi sur la BIC :
- » Structurer des propositions et négocier, avec les promoteurs de projets d'infrastructures et avec les investisseurs dans de tels projets, des conventions relatives au soutien du gouvernement du Canada à ces projets;
 - » Investir dans des projets d'infrastructures, y compris au moyen d'outils financiers novateurs, et chercher à attirer des investisseurs du secteur privé et des investisseurs institutionnels vers des projets d'infrastructures;
 - » Soutenir les projets d'infrastructures, notamment en encourageant des prises de décisions fondées sur des données probantes.
- 1.2.3 La présente politique reflète le mandat de la BIC d'investir dans des projets d'infrastructures qui seront dans l'intérêt public, y compris des projets d'infrastructures qui soutiennent des résultats économiques, sociaux et/ou environnementaux à grande échelle, conformément aux principes de la présente politique. La présente politique n'a pas pour but de restreindre les activités d'investissement de la BIC réalisées d'une manière qui est conforme à son mandat et aux objectifs de politique publique du gouvernement.

2. Principes

La présente politique est fondée sur les principes directeurs suivants :

2.1 Définir des résultats d'impact public clairs et mesurables

- 2.1.1 Conformément à son mandat d'intérêt public et au cadre d'investissement, la BIC définira des résultats d'impact public clairs et mesurables qui guideront ses activités de prise de décisions en matière d'investissement.
- 2.1.2 Les résultats d'impact public seront évalués en fonction de normes de mesure qui présentent un degré élevé de rigueur et de cohérence et qui sont établies conformément aux normes nationales et internationales reconnues.

2.2 Aligner les pratiques de la BIC sur les principes directeurs de la gestion d'impact

- 2.2.1 Cette politique est guidée par les principes directeurs de la gestion d'impact (les « **principes d'impact** »). Les principes d'impact ont été élaborés par un groupe d'investisseurs influents, désignés par la Société financière internationale, membre du Groupe de la Banque mondiale. Les principes d'impact constituent un cadre pour les investisseurs en ce qui a trait à la conception et à la mise en œuvre de leurs systèmes de gestion de l'impact, assurant la prise en compte de l'impact tout au long du cycle de vie des investissements. Les principes d'impact ne prescrivent pas d'outils et d'approches précis ni de cadres de mesure d'impact précis.
- 2.2.2 Dans le cadre de l'élaboration de son approche visant à identifier, définir, mesurer et suivre l'impact public, la BIC s'alignera sur les neuf (9) principes d'impact, par le biais des activités décrites plus en détail dans l'article 4 :
 - » Définir des objectifs d'impact stratégiques cohérents avec la stratégie d'investissement;
 - » Gérer l'impact stratégique sur la base d'un portefeuille;
 - » Établir la contribution des gestionnaires à la réalisation de l'impact;
 - » Évaluer l'impact attendu de chaque investissement, en fonction d'une

approche systématique;

- » Évaluer, traiter, surveiller et gérer les impacts négatifs potentiels de chaque investissement;
- » Surveiller les progrès de chaque investissement dans la réalisation de l'impact par rapport aux attentes et réagir de manière appropriée;
- » Effectuer les sorties en tenant compte de l'effet sur la durabilité de l'impact;
- » Examiner, documenter et améliorer les décisions et les processus en fonction de l'impact obtenu et des leçons tirées;
- » Divulguer publiquement l'alignement avec les principes d'impact et fournir une vérification indépendante régulière de cet alignement.

2.3 Transparence et responsabilité

- 2.3.1 La BIC sera ouverte et transparente avec la population du Canada au sujet de ses processus décisionnels, y compris les résultats d'impact public qui guident ses décisions d'investissement et les résultats obtenus. La BIC suivra son rendement en matière d'impact et rendra compte publiquement de son rendement sur une base annuelle, dont le calendrier sera coordonné avec les autres obligations de la BIC en matière de production de rapports annuels.
- 2.3.2 Les pratiques en matière de transparence et de responsabilité de la BIC viseront à donner accès aux informations sur ses activités, ses investissements et ses processus décisionnels, tout en respectant la confidentialité des informations commercialement sensibles obtenues auprès des contreparties, comme l'exige la Loi sur la BIC.

3. Activités

3.1 Pratiques de gestion de l'impact

3.1.1 Conformément au cadre d'investissement de la BIC et aux principes d'impact, la BIC tient compte de l'impact public dans sa prise de décisions en matière d'investissement lors des quatre (4) étapes suivantes :

- » Dans le cadre des objectifs d'entreprise et de la répartition du portefeuille de la BIC;
- » Lors de la prise de décisions en matière d'investissement;
- » Dans le cadre du suivi, de la vérification et de la gestion de ses investissements pour mesurer le rendement de l'impact public;
- » Au moment de la sortie d'un investissement, y compris l'évaluation de la réalisation des résultats d'impact public initialement estimés.

Les pratiques de gestion de l'impact de la BIC concernant chacune de ces étapes sont décrites aux paragraphes 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6.

3.2 Objectifs de l'entreprise et répartition du portefeuille

3.2.1 La définition de l'impact public de la BIC est formalisée par le processus annuel d'approbation du plan d'entreprise, qui comprend les objectifs d'entreprise recommandés et la répartition du portefeuille pour atteindre ces objectifs d'entreprise. Le plan d'entreprise est soumis chaque année au/à la ministre désigné·e, qui peut, avec l'accord du/de la ministre des Finances, le recommander pour approbation par le/la gouverneur·e en conseil. L'approbation du plan d'entreprise confirme l'alignement des objectifs de l'entreprise et de la répartition du portefeuille avec les objectifs et les priorités de politique publique du gouvernement transmis à la BIC.

3.2.2 Le/la chef·fe de groupe, Stratégie, dirige l'élaboration des objectifs d'entreprise proposés, qui sont recommandés par le/la PDG au conseil d'administration (par l'intermédiaire du comité du portefeuille et de l'impact) dans le cadre de l'approbation du plan d'entreprise.

- 3.2.3 La BIC élaborera ses objectifs d'entreprise et sa répartition de portefeuille proposés en fonction des priorités et des attentes du gouvernement concernant les objectifs de politique publique de la BIC (transmis de différentes façons, notamment des lettres de mandat ou des énoncés des priorités et des responsabilités) et d'autres engagements politiques gouvernementaux plus larges. Ces objectifs et engagements en matière de politique publique se traduisent par des résultats d'impact public spécifiques et mesurables pour lesquels la BIC peut être tenue responsable.
- 3.2.4 Les objectifs de l'entreprise comprendront des résultats d'impact public définis avec des résultats et des objectifs planifiés mesurables.

3.3 Résultats d'impact public et normes de mesure

- 3.3.1 Les résultats d'impact public de la BIC sont inclus dans les objectifs de l'entreprise. Chaque investissement réalisé par la BIC doit être structuré de manière à atteindre un ou plusieurs des résultats d'impact public de la BIC. Les résultats d'impact public de la BIC évolueront d'année en année selon :
- a. l'évolution des priorités du gouvernement pour la BIC;
 - b. l'identification de nouveaux résultats dans les sous-secteurs d'activités d'investissement existants ou proposés qui, selon la BIC, sont alignés sur les priorités du gouvernement;
 - c. l'évaluation des objectifs potentiels en matière de résultats d'impact public, sur la base du portefeuille d'investissements potentiels et de la répartition du portefeuille de la BIC.
- 3.3.2 En particulier, de nouveaux résultats d'impact public peuvent être élaborés dans le cadre du développement ou de l'examen d'une stratégie ou d'un programme d'investissement par rapport au cadre d'investissement. Les nouveaux résultats d'impact public inclus dans une thèse d'investissement seront suivis de façon provisoire jusqu'à ce que les prochains objectifs d'entreprise annuels de la BIC soient approuvés par le conseil d'administration.
- 3.3.3 La BIC élaborera des résultats d'impact public qui :

- a. sont alignés sur les priorités du gouvernement et les objectifs de politique publique transmis à la BIC;
- b. sont comparables entre les projets d'un sous-secteur prioritaire et, lorsque cela est possible, entre les différents portefeuilles d'investissement de la BIC;
- c. mettent l'accent sur les impacts matériels du projet proposé à l'investissement afin de soutenir la transparence et la responsabilité des processus décisionnels de la BIC.

3.3.4 La BIC élaborera et maintiendra une norme de mesure pour chaque résultat d'impact public qui détaille comment le résultat d'impact public sera évalué et estimé au moment de la prise de décisions en matière d'investissement, comment il sera suivi et évalué tout au long du cycle de vie de l'investissement et comment il sera pris en compte à la sortie de l'investissement. Les normes de mesure permettront de :

- a. guider les équipes d'investissement et leurs conseillers techniques sur le calcul approprié du résultat d'impact public;
- b. identifier des sources cohérentes de données et d'hypothèses pour étayer le résultat d'impact public (p. ex. les facteurs d'intensité des émissions du réseau électrique);
- c. être conforme aux normes fédérales et internationales de mesure, y compris, lorsque possible, celles de l'Organisation internationale de normalisation, de la Global Reporting Initiative (GRI) et du Sustainability Accounting Standards Board (SASB);
- d. décrire le niveau de diligence requis du résultat d'impact public à chaque étape du processus d'investissement;
- e. fournir des orientations sur le suivi et la vérification appropriés des résultats d'impact public.

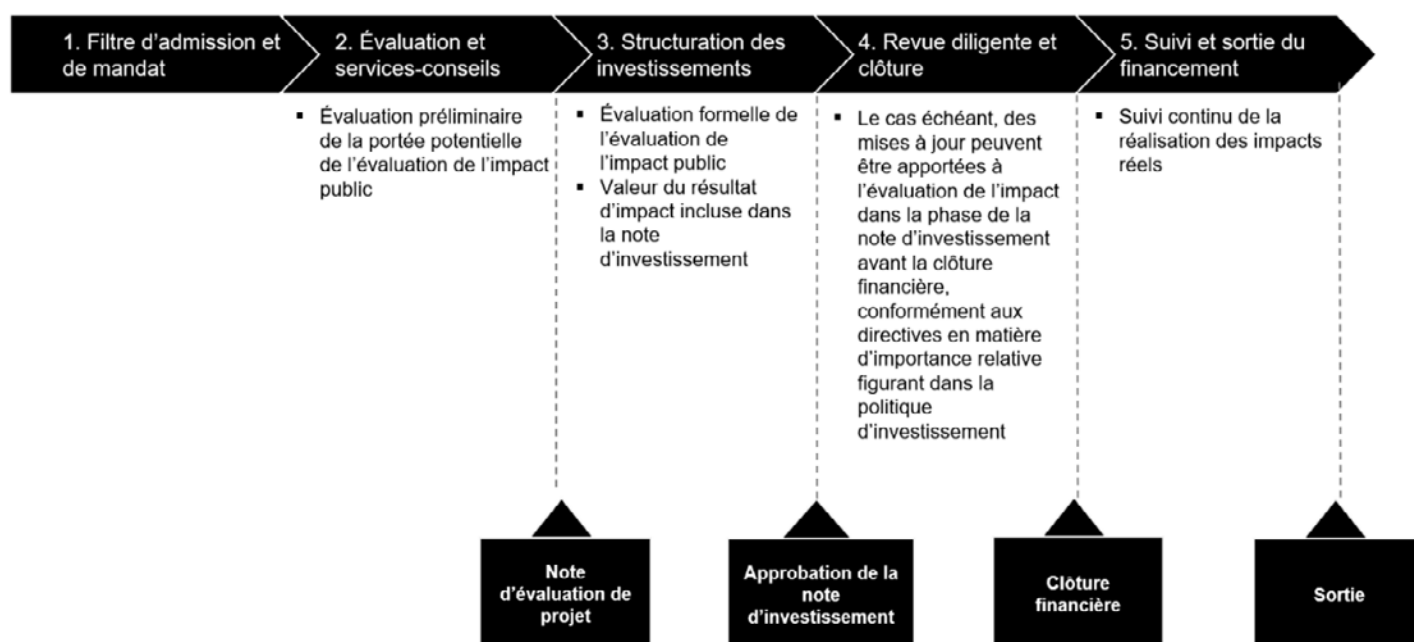
3.3.5 Les normes de mesure élaborées seront recommandées par le/la PDG et approuvées par le comité du portefeuille et de l'impact, sous l'autorité déléguée du conseil d'administration.

3.3.6 Le/la chef-fe, Stratégie de portefeuille, tiendra à jour une liste de normes de mesure approuvées. Les normes de mesure approuvées seront révisées tous les deux ans ou

plus fréquemment si la direction de la BIC le juge nécessaire, ou après la publication de nouvelles directives du gouvernement fédéral. Toute modification sera recommandée au comité du portefeuille et de l'impact pour approbation.

3.4 Prise de décisions en matière d'investissement

3.4.1 Cet article s'aligne sur le processus d'investissement intégré de la BIC pour évaluer les résultats d'impact public à plusieurs étapes du processus de prise de décisions en matière d'investissement :



3.4.2 L'équipe des investissements, avec l'aide de l'équipe de la stratégie, si nécessaire, effectuera une évaluation préliminaire de la portée potentielle des résultats en matière d'impact public pour les projets d'infrastructures en cours d'évaluation. Les résultats de l'évaluation préliminaire seront inclus dans une note d'évaluation de projet adressée à l'équipe de gestion des investissements.

3.4.3 Aux étapes de la note d'investissement et de l'approbation de la clôture financière, l'équipe de gestion préparera une évaluation des résultats d'impact public d'un investissement proposé dans le cadre de la note au comité des investissements de la direction pour examen et recommandation au comité des investissements du conseil. Cette évaluation des résultats d'impact public sera préparée par l'équipe des investissements et examinée et approuvée par l'équipe de la stratégie en tant que deuxième ligne de défense dans le modèle de gestion des risques d'entreprise de la BIC.

3.4.4 L'évaluation décrite à l'article 3.4.3 comprendra :

- a. une description de la norme de mesure utilisée pour quantifier le résultat d'impact public;
- b. une quantification de l'impact public estimé sur la base de la norme de mesure applicable;
- c. une description des hypothèses clés et de leurs sources à l'appui de l'évaluation;
- d. une description des principales sensibilités et des principaux risques liés à la réalisation du résultat d'impact public;
- e. une description de l'approche prévue pour évaluer, suivre et vérifier la réalisation réelle du résultat d'impact public

3.4.5 Conformément à son mandat et à ses objectifs de politique publique, les investissements de la BIC sont ajustés pour correspondre à l'écart lié à la viabilité ou à l'accessibilité financière du projet d'infrastructures qui empêche la réalisation du projet. Étant donné que le capital de la BIC est le catalyseur de l'avancement du projet d'infrastructures, et comme la BIC a pour mandat d'attirer les investissements des investisseurs du secteur privé et des investisseurs institutionnels, la participation de la BIC au projet d'infrastructures garantit l'atteinte des résultats d'impact public. À ce titre, la BIC tiendra compte de l'ensemble du résultat d'impact public du projet dans son évaluation du projet.

3.4.6 Dans le cadre du processus d'investissement intégré de la BIC, la direction évalue et, le cas échéant, adopte un plan de suivi pour gérer les risques et les impacts négatifs de ses investissements. Les lignes directrices pour l'élaboration des plans de suivi sont en cours d'élaboration et seront incluses dans le prochain cycle de révision de cette politique.

3.5 Suivi, vérification et gestion du rendement de l'impact public

3.5.1 Le/la chef-fe, Gestion d'actifs, dirige les activités de la BIC pour les investissements actifs de la BIC, y compris le suivi et la vérification du rendement de l'impact public par rapport à l'estimation faite au moment de l'investissement. Le/la chef-fe, Gestion d'actifs, gère également l'investissement de la BIC afin de garantir que les résultats d'impact public

sont atteints et dirige l'identification des occasions d'accroître davantage les résultats d'impact public du projet, lorsque la structure d'investissement le permet.

3.5.2 Le/la chef-fe, Gestion d'actifs, veillera à ce que la documentation liée au financement contienne des dispositions appropriées pour :

- a. veiller à ce qu'un plan approprié de suivi, de vérification et de gestion des impacts sur le public soit en place;
- b. obtenir des informations et des droits d'accès à toutes les données nécessaires, pour soutenir la production de rapports sur les résultats d'impact public obtenus;
- c. garantir que la BIC a le droit de rendre compte publiquement des résultats d'impact public obtenus grâce au projet;
- d. assurer un suivi et une vérification suffisants de l'impact public, ainsi qu'un accès aux données pour que la BIC puisse obtenir un examen et une assurance par des tiers sur les résultats réels obtenus de l'impact public.

3.5.3 Les exigences en matière de suivi, de vérification et de gestion du rendement en matière d'impact public seront détaillées dans la norme de mesure adoptée pour chaque résultat d'impact public.

3.6 Sortie et évaluation

3.6.1 L'approche de la BIC concernant la période de détention des investissements est décrite dans la politique d'investissement. Dans le cours normal des choses, la BIC peut détenir un investissement jusqu'à son échéance ou chercher à s'en retirer avant l'échéance.

3.6.2 Dans les cas où la BIC décide de se retirer d'un investissement avant l'échéance, en totalité ou en partie, la BIC préparera une évaluation, conforme aux procédures décrites au paragraphe 3.4, décrivant les conséquences du retrait de la BIC sur les résultats d'impact public estimés du projet.

3.6.3 Le/la chef-fe, Stratégie de portefeuille, dirigera des initiatives visant à examiner et à documenter les leçons tirées du rendement réel de l'impact public des investissements de la BIC afin d'affiner et d'améliorer l'approche de la BIC en matière d'évaluation des investissements futurs.

3.7 Production de rapports sur le rendement en matière d'impact public

- 3.7.1 La BIC rendra compte chaque année de son rendement par rapport à ses résultats d'impact public identifiés et produira des rapports plus larges sur les initiatives d'impact et de durabilité de la BIC. La BIC élaborera une stratégie visant à promouvoir l'amélioration continue de ses pratiques en matière d'impact public et de rapports sur la durabilité, qui s'appuiera sur les principes d'impact et les meilleures pratiques adoptés par d'autres sociétés d'État et investisseurs privés et institutionnels dans des projets d'infrastructures.
- 3.7.2 Le service d'audit interne de la BIC examinera périodiquement, dans le cadre de son plan de travail fondé sur le risque, les processus de gestion d'impact de la BIC.
- 3.7.3 Les activités de communication publique, de relations avec les médias et les parties prenantes et le rendement de la BIC en ce qui concerne ses initiatives d'impact public seront conformes à la *Loi sur les langues officielles* et au *cadre et politique de transparence* de la BIC. Le cas échéant, la BIC envisagera diverses méthodes de communication pour rendre compte de ses activités d'impact public, qui peuvent inclure des publications indépendantes, des médias numériques et la participation à des conférences et séminaires. Les résultats et les rapports peuvent également être transmis aux responsables de l'élaboration de politiques et aux fonctionnaires du gouvernement pour éclairer l'élaboration des politiques.
- 3.7.4 Les rapports accessibles au public seront publiés sur le site Web de la BIC (www.cib-bic.ca) dès qu'ils seront prêts.
- 3.7.5 La BIC ne divulguera pas d'informations confidentielles obtenues dans le cadre de ses activités d'impact public sans les consentements requis, sauf si la loi l'exige. L'article 28 de la Loi sur la BIC interdit à la BIC de divulguer des renseignements obtenus concernant les promoteurs de projets d'infrastructures, les investisseurs du secteur privé ou les investisseurs institutionnels dans ces projets, sans les consentements requis ou lorsqu'il existe une obligation ou une responsabilité légale de les divulguer.

4. Gouvernance – rôles et responsabilités

4.1 Conseil d'administration

4.1.1 Conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques et aux règlements administratifs* de la BIC, le conseil d'administration est responsable de la gestion des activités, des affaires et des autres questions de la BIC. Conformément à son rôle de gouvernance et de gestion, le conseil d'administration approuve :

- a. les plans d'entreprise et les rapports annuels de la BIC;
- b. les propositions d'investissement en tenant compte des recommandations du comité des investissements du conseil;
- c. les politiques de gouvernance d'entreprise de la BIC.

4.2 Comité du portefeuille et de l'impact

4.2.1 Le conseil d'administration a créé le comité du portefeuille et de l'impact, doté du pouvoir, en vertu de sa charte, de superviser le cadre d'investissement de la BIC. Parmi les responsabilités énoncées dans sa charte, le comité du portefeuille et de l'impact :

- a. examine et recommande au conseil d'administration, pour approbation, le cadre d'investissement pour évaluer, cibler, gérer et mesurer le rendement des investissements par rapport aux résultats d'impact et au rendement financier liés au mandat d'intérêt public de la BIC et aux priorités du gouvernement;
- b. examine les résultats d'impact public de l'investissement, les résultats attendus et les indicateurs de rendement recommandés par la direction pour inclusion dans le plan d'entreprise, et fait des recommandations au conseil d'administration si nécessaire;
- c. surveille le rendement du portefeuille d'investissements par rapport aux résultats d'impact public estimés à moyen et à long terme dans le plan d'entreprise et fait des recommandations au conseil d'administration si nécessaire; et

- d. examine et approuve cette politique et les normes de mesure adoptées en vertu du paragraphe 3.3.5.

4.3 Comité des investissements du conseil

4.3.1 Le conseil d'administration a créé le comité des investissements du conseil, qui a l'autorité, en vertu de sa charte, de superviser les activités d'investissement de la BIC. Parmi les responsabilités énoncées dans sa charte, le comité des investissements du conseil examine les propositions d'investissement conformément aux critères d'admissibilité et aux activités de revue diligente, y compris les résultats d'impact public estimés, comme décrit plus en détail dans la politique d'investissement de la BIC, qui décrit le cadre d'investissement de la BIC et la manière dont les résultats d'impact public sont pris en compte lors de la prise de décisions en matière d'investissement.

4.4 Président·e-directeur·rice général·e (PDG)

4.4.1 Le/la PDG est responsable devant le conseil d'administration de la gestion quotidienne des activités de la BIC et veille à ce que les activités de la BIC respectent le plan d'entreprise et les politiques approuvées par le conseil d'administration. Dans ce rôle, le/la PDG :

- a. assure le leadership et la direction de l'exécution de la stratégie, des projets et des activités de la BIC;
- b. recommande les résultats d'impact public et les cibles à long terme appropriées pour les objectifs de l'entreprise à inclure dans le plan d'entreprise;
- c. veille à ce que la BIC atteigne les objectifs d'entreprise énoncés dans le plan d'entreprise

4.5 Chef·fe de groupe, Stratégie

4.5.1 Le/la chef·fe de groupe, Stratégie, est responsable de cette politique et :

- a. dirige l'identification des résultats d'impact public et l'établissement des cibles à long terme associées à inclure comme objectifs d'entreprise dans le plan d'entreprise;
- b. veille à ce que les résultats d'impact public proposés soient cohérents avec les

objectifs de politique publique du gouvernement;

- c. veille à ce que des normes de mesure appropriées soient en place pour chaque résultat d'impact public afin d'estimer les résultats d'impact public au moment de l'investissement et d'évaluer le rendement réel de l'impact public sur la durée de vie de l'investissement conformément à un plan de suivi;
- d. sert de deuxième ligne de défense au sein du processus d'investissement intégré de la BIC sur l'évaluation des résultats d'impact public dans la prise de décisions en matière d'investissement;
- e. rend compte des investissements individuels et des résultats d'impact public globaux obtenus grâce aux investissements de la BIC;
- f. met en œuvre les systèmes d'apprentissage et d'évaluation pour améliorer la capacité de la BIC à estimer les résultats d'impact public de ses investissements et à mieux cibler le soutien de la BIC pour accroître l'impact public.

4.6 Chef·fe, Gestion d'actifs

4.6.1 Le/la chef·fe, Gestion d'actifs, est responsable de la mise en œuvre des plans de suivi continu, de la vérification, de l'examen et de l'assurance du rendement de l'impact réalisé des investissements par rapport aux normes de mesure applicables établies conformément à la présente politique au niveau des investissements individuels et globaux.

4.7 Chef·fe, Stratégie de portefeuille

4.7.1 Relevant du/de la chef·fe de groupe, Stratégie, le/la chef·fe, Stratégie de portefeuille, est responsable du suivi de la politique et de l'exécution des activités décrites dans la présente politique. Dans ce rôle, le/la chef·fe, Stratégie de portefeuille :

- a. élabore et maintient l'ensemble des résultats d'impact public alignés sur l'intérêt public, et facilite les discussions au sein de l'équipe de gestion et du conseil d'administration pour assurer un alignement continu;
- b. élabore et maintient les normes de mesure pour la quantification des résultats

d'impact public;

- c. fournit des conseils et un soutien aux équipes des investissements dans leurs analyses des résultats d'impact public pour des projets d'infrastructures spécifiques, et examine les analyses effectuées pour vérifier leur cohérence avec les normes de mesure applicables;
- d. dirige des initiatives d'évaluation qui permettent de tirer les leçons pour affiner davantage les pratiques de gestion d'impact.

5. Définitions

Dans la présente politique :

BIC : désigne la Banque de l'infrastructure du Canada.

Cadre d'investissement : désigne le cadre de prise de décisions en matière d'investissement approuvé par le conseil d'administration, qui repose sur la définition d'objectifs d'impact public clairs, liant l'utilisation du capital de la BIC et ces résultats dans le cadre de limites bien définies, et sur la gestion de l'impact public et du rendement financier du portefeuille.

Conseil d'administration : désigne le conseil d'administration de la BIC, tel que défini au paragraphe 8 (1) de la Loi sur la BIC.

Loi sur la BIC : désigne la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, L.C. 2017, ch. 20, art. 403.

Norme de mesure : désigne la norme approuvée par le comité du portefeuille et de l'impact pour chacun des résultats d'impact public définis par la BIC.

Objectifs de l'entreprise : désigne les résultats prévus de la BIC tels qu'ils figurent à l'annexe C du plan d'entreprise.

Plan d'entreprise : désigne le plan d'entreprise que la BIC doit soumettre chaque année au/à la ministre désigné-e, qui peut, avec l'accord du/de la ministre des Finances, le recommander à l'approbation au/à la gouverneur-e en conseil, tel qu'il est énoncé à l'article 16 de la Loi sur la BIC et décrit plus en détail à la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11.

Processus d'investissement intégré : désigne le processus décrit à l'alinéa 3.4.1.

Répartition du portefeuille : désigne la répartition prévue du portefeuille incluse dans le plan d'entreprise.

Résultats d'impact public : désigne l'ensemble des mesures incluses dans les objectifs d'entreprise de la BIC qui visent à saisir les principaux avantages des activités d'investissement de la BIC.

6. Politiques connexes

La présente politique est soutenue et complétée par les politiques mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Politique	Description
Politique d'investissement	La politique d'investissement explique en détail le mandat d'investissement de la BIC et la base sur laquelle la BIC réalise des investissements qui respectent la <i>Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada</i> et les pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration. La politique d'investissement définit les rôles et responsabilités du conseil d'administration et de l'équipe de direction de la BIC quant au suivi et à la prise de décisions en matière d'investissement. Elle définit également les pratiques et les lignes directrices d'investissement de la BIC, y compris les sources d'occasions d'investissement, les types et la taille des investissements, ainsi que le processus d'évaluation et d'approbation des projets de la BIC. La politique d'investissement décrit également le cadre d'investissement de la BIC et la manière dont les résultats d'impact public sont pris en compte lors de la prise de décisions en matière d'investissement.
Politique de gestion des risques de l'entreprise	La politique de gestion des risques de l'entreprise décrit dans l'ensemble la fonction de gestion des risques de l'entreprise, la taxonomie des risques, la déclaration d'appétence au risque et la structure de gouvernance des risques à trois lignes de défense de la BIC.
Cadre et politique de transparence	Le cadre et politique de transparence décrit les rôles, les responsabilités ainsi que les principes de gestion de la BIC en matière de divulgation proactive d'informations, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la transparence et de la responsabilité liée aux opérations, aux investissements et aux processus décisionnels de la BIC.

7. Révision

Le comité du portefeuille et de l'impact évaluera au moins tous les deux ans l'efficacité de la présente politique et, le cas échéant, recommandera des modifications au conseil d'administration pour approbation.

8. Questions

Les questions concernant l'interprétation de la présente politique doivent être adressées au/à la chef·fe, Stratégie, ou au/à la directeur·rice, Stratégie de portefeuille.

9. Approbation et date d'entrée en vigueur

Le conseil d'administration a examiné et approuvé la présente politique le 13 février 2025.

Fiche de contrôle	Description
Nom de la politique :	Politique de gestion de l'impact public
Propriétaire de la politique :	Chef·fe de groupe, Stratégie
Contrôleur·euse de la politique :	Chef·fe, Stratégie de portefeuille
Version :	2.0
Versions antérieures :	17 novembre 2021
Approuvé par (date) :	Comité de l'impact et du risque (renommé comité du portefeuille et de l'impact) (13 février 2025)
Prochaine révision :	Février 2027 ou avant
Nom du fichier :	Public_Impact_Management_Policy_FINAL_02-13-25_FR

Version :	Action prise	Date	Commentaires	Comments
1.0	Approuvé par le comité de l'impact et du risque	17 novembre 2021	Version initiale	Inaugural Policy
2.0	Approuvé par le comité de l'impact et du risque	13 février 2025	Modifications à la suite de la révision prévue de la politique pour confirmer l'alignement avec les processus existants.	

